

# LES FRAIS BANCAIRES

02/2015

**Objet :** loi n°2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013

ECOUTE

## I. Les incidents de paiements

### 1. Les obligations des banques

Les banques doivent informer des incidents de paiements dans les cas suivants :

- Avant l'incident de paiement, en cas de chèque sans provision, la banque doit prévenir rapidement son client du risque d'incident de paiement. Ce n'est pas le cas pour les virements, prélèvements et découverts.
- Après l'incident de paiement, la banque doit prévenir rapidement son client en cas de chèque sans provision ou de prélèvement rejeté.

ANALYSE

Au 1<sup>er</sup> octobre 2015, les banques devront informer leur client 14 jours avant le débit des frais pour incident de paiement.

### 2. Les frais bancaires en cas d'incident de paiement

Le montant maximum pouvant être prélevé par les banques est le suivant :

	Montant du transfert/ Situation	Prélèvement maximum
Chèques	moins de 50€	30€
	plus de 50€	50€
Virements/Prélèvements	moins de 20€	égal au montant de l'ordre
	plus de 20€	20€
Découvert	Personnes en situation non fragile	8€/opération, 80€/mois
	Personnes en situation fragile*	4€/opération, 20€/mois

SOUTIEN

\* Les personnes en situation de fragilité financière sont :

- Les personnes ayant déposé un dossier de surendettement déclaré recevable.
- Les personnes inscrites 3 mois consécutifs au fichier Banque de France (pour un chèque impayé ou un retrait de carte bancaire par la banque).
- En dehors de ces cas de figures, les banques retiennent les critères suivants : la récurrence des incidents de paiement et le montant des ressources.

AIDE

## II. L'offre spécifique pour les personnes en situations de fragilité financières

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la banque doit proposer aux personnes en situation financière fragile une offre de service bancaire à 3€ maximum par mois comprenant :

- La tenue, fermeture et ouverture d'un compte.
- Une carte de paiement à autorisation systématique (blocage du paiement lorsque l'opération n'est pas possible).
- Le dépôt et le retrait d'espèce à l'agence.
- 4 virements dont au moins un permanent, des prélèvements illimités.
- 2 chèques par mois.
- La fourniture de RIB.
- Un moyen de consultation du compte à distance.
- Un système d'alerte sur le niveau du solde.
- Un plafonnement des commissions d'intervention (4€ par intervention, 20€ par mois).
- Un changement d'adresse par an.

CONSEIL

SUIVI

**Si vous souhaitez plus de renseignements :**  
**L'Assistant(e) de Service Social de votre entreprise est à votre disposition.**

**N'hésitez pas à contacter son secrétariat au :**

**☎ 03 89 21 29 04**

@ : [contact@alsace-service.net](mailto:contact@alsace-service.net)